

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1858

AMENDEMENT

présenté par

Mme Ronceret, M. Cormier-Bouligeon, M. Kasbarian, Mme Le Peih, M. Sorre et M. Terlier

ARTICLE 5 QUATER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vient préciser que le conseil d'administration des agences de l'eau est nécessairement composé d'un représentant de l'agriculture biologique.

La composition des conseils d'administration des agences de l'eau est encadrée par des principes généraux d'équilibre entre collèges dans la loi, et par des précisions au niveau réglementaire sur l'obligation, au sein de chaque collège, de disposer de représentants des différents usages et enjeux.

La gouvernance décentralisée de l'eau est un pilier essentiel de la politique de l'eau en France. En conséquence, chaque collège d'usagers au sein du comité de bassin est amené à désigner ses représentants au sein du conseil d'administration de l'agence de l'eau.

Il est important de laisser la démocratie locale élire les membres des conseils d'administration des agences de l'eau au regard des enjeux du territoire.

De plus, la précision apportée ne relève pas de la loi et vient créer un déséquilibre entre les différents usagers en préemptant un siège du conseil d'administration par la loi.

Le présent amendement vise donc à supprimer cet article et la précision dans la loi sur la composition du conseil d'administration de l'agence de l'eau.